

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 05 septembre 2008

AVIS N°08/2008

concernant le projet de délibération relatif aux contrôles techniques des véhicules automobiles et modifiant le code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 05 août 2008 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant *le projet de délibération relatif aux contrôle techniques des véhicules automobiles et modifiant le code la route de Nouvelle-Calédonie.*

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **03 septembre 2008,**

A adopté lors de la séance plénière en date du **05 septembre 2008,** les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-12 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de circulation routière et transports routiers.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Présentation générale de la saisine

Dans le cadre du programme d'actions pour la sécurité routière, mis en place en 2005 par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le projet de texte vient compléter la réglementation existante qui doit être adaptée afin de rendre obligatoire le contrôle technique de toutes les voitures particulières et camionnettes de plus de cinq ans, avec obligation de réparation.

Ce projet de texte obligera les propriétaires à circuler avec un véhicule en bon état de marche et d'entretien, attesté par un contrôle technique périodique. Le défaut de présentation du véhicule au dit contrôle sera sanctionné par une peine d'amende et le défaut de réparation dans les situations où celle-ci est imposée par le contrôle, peut également entraîner l'immobilisation du véhicule.

C'est dans ce contexte d'amélioration de la sécurité et d'assainissement du parc automobile que la commission de l'aménagement, des transports et du cadre de vie a étudié cette saisine.

II – Observations du conseil économique et social

Le conseil économique et social déplore le manque de statistique sur le sujet, permettant de prendre conscience de l'impact réel du défaut d'entretien sur les véhicules automobile responsables d'accident de la route.

Il s'inquiète du risque de surcharge financière pour les ménages à faibles revenus et ce malgré la suppression par le gouvernement de la vignette et de son remplacement par une redevance communale plus avantageuse. En effet, le coût engendré par l'obligation de réparation risquerait d'avoir un impact important sur les budgets des ménages.

Il observe que le réseau agréé regroupera tous les centres de contrôles qui seront des partenaires privés, rattachés à des contrôleurs de l'administration (direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres-DITTT)), ne pouvant effectuer les réparations nécessitées par ledit contrôle.

De plus, **le conseil économique et social remarque** que ces centres seront aux normes AFNOR (association française de normalisation) ce qui garantira le sérieux et la qualité du matériel technique, ces derniers étant très affinés puisque qu'ils porteront sur 509 points dont 71 seront soumis à l'obligation de réparation et de contre visite.

Le conseil économique et social regrette l'absence de précision concernant le prix des contres visites (après réparation). En effet, **le conseil économique et social souligne** que le cumul de la visite de contrôle, des réparations et de la contre visite va augmenter considérablement la charge financière.

Il remarque qu'à l'article 10 du projet de délibération, la DITTT reprend le dossier au lieu et place de la DIMENC (direction des mines et de l'énergie) et **souligne** des petites imperfections de forme puisque l'article 8 mentionne "le service compétent" et d'un autre côté "la direction".

Il remarque que, suite aux différentes auditions, la question des pneumatiques n'est pas clairement précisée. En effet, il n'est pas déterminé si ces derniers font ou non partie des 71 points soumis à obligation de réparation et contre visite.

Il soulève le problème du manque de fourrière afin de donner tout son sens à l'immobilisation des véhicules n'ayant pas répondu aux contraintes de sécurité routière.

Le conseil économique et social s'interroge sur la périodicité des visites techniques itinérantes qui risqueraient d'entraîner une possibilité de vente à date fixe.

III – Propositions du conseil économique et social

Le conseil économique et social propose que pour les personnes en situation de handicap, titulaires d'une carte invalidité, qui étaient, alors, exonérés du paiement de la vignette, bénéficient des mêmes modalités pour la gratuité du contrôle technique et de la contre visite.

Il souligne la nécessité de mettre en place des mesures transitoires lors de la mise en application du texte, afin que les contrôles s'opèrent de façon efficace et méthodique. Par ailleurs, **il demande** qu'une prime à la casse soit prévue afin que les propriétaires de véhicules dangereux s'en séparent plus facilement.

Il indique qu'il serait nécessaire de revoir les marges faites, sur les pièces détachées, par les réparateurs et concessionnaires. En effet, le prix des pièces automobiles est élevé en Nouvelle-Calédonie, une étude sur la structure de ces prix devrait être opérée afin de réglementer ces pratiques.

Il rappelle que dans le cadre de la lutte contre la vie chère et du surcoût engendré par ces nouvelles dispositions (contrôle technique, réparation, contre visite), et **propose** que la contre visite, donnant lieu à délivrance de la vignette, ne fasse pas l'objet d'une facturation. En effet, cette dernière doit être considérée comme faisant partie (suivi) du contrôle technique d'origine.

Enfin, **le conseil économique et social remarque** que ce projet de texte est une première étape, et que le problème de sécurité doit être traité dans sa globalité sur ses aspects techniques et humains.

IV - Conclusion du conseil économique et social

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, le **conseil économique et social** émet un **avis favorable** au projet de délibération relatif aux contrôles techniques des véhicules automobiles et modifiant le code de la route de Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE